



PRÉFET DE L'ESSONNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 083 – publié le 27 août 2015

*Sommaire affiché du 27 août au 26 octobre 2015*

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DRCL**

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 609 du 19 août 2015 portant imposition au Commissariat à l'Energie Atomique - Direction des Applications Militaires(CEA-DAM) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, Chemin de la Piquetterie.....	3
n°2015/PREF/DRCL/611 du 21 août 2015 portant désaffectation d'un véhicule de service utilisé par le collègue Paul-Eluart d'EVRY.....	10
l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), par l'ajout de la compétence facultative : " aménagement numérique ", accompagné de ses annexes : les statuts correspondants et l'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/DRCL-546 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCEJR.....	25
n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....	41

#### **DRHM**

n°2015.PREF.DRHM-17 du 11 août 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAULX-LES-CHARTREUX.....	50
--	----

#### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

arrêté n° 297/15/SPE/BTPA/KART 100-15 du 24 août 2015 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "COURSE CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le samedi 12 septembre 2015.....	21
--	----

#### **UNITE TERRITORIALE – DIRECCTE**

ARRETE N° 2015/SAP/052 du 19 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/017 du 17/02/2014 délivré à l'Eurl ATOUT FEE (O2 MONTLHERY) sise au 2 Rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY.....	13
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/794082313 du 19 août 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl ATOUT FEE (O2 MONTLHERY) sise au 2 Rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY.....	15
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/812984235 du 20 août 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur TORIL Nuria sis au 108 Boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES.....	17
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/809496631 du 20 août 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur HOUEHOU Vignon sis au 23 Rue des Grouaisons (Bât 3 Apt 315) 91290 ARPAJON....	19

#### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

décision n°24 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne .....	52
décision n°26 relative à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux.....	54

#### **DDFIP de l'ESSONNE**

n° 2015-DDFIP-067 portant Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois .....	45
n° 2015-DDFIP-068 - Liste des responsables des chefs de service au 1er septembre 2015.....	47
n°2015-DDFIP-046 portant Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.....	48
n° 2015-DDFIP-056 portant Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur.....	49



PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 609 du 19 AOUT 2015**  
**portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique - Direction des Applications Militaires**  
**(CEA-DAM) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées**  
**à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, Chemin de la Piquetterie**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles J.211-1, J. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les décrets n°2010-1760, n°2012-1304, n°2013-1205 et n°2014-285 respectivement du 30/12/2010, 26/11/2012, 14/12/2013 et 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEF.0050 du 23 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE - DIRECTION DES APPLICATIONS MILITAIRES (CEA DAM) à Bruyère-le-Châtel, Chemin de la Piquetterie,

**VU** le rapport du 12 août 2015 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** la demande, émise par l'exploitant lors de l'inspection du 16 septembre 2013, de modifier son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2010 suite à la modification de la nomenclature,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Commissariat à l'Energie Atomique des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE - DIRECTION DES APPLICATIONS MILITAIRES (CEA DAM), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, Bâtiment Le Ponant D, PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Chemin de la Piquetterie, bâtiment TGCC à Bruyères-le-Châtel, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications</i>
N°2010, PREF,DIRHE.0050 du 23 décembre 2010	L'ensemble des articles à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation	Suppression

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Sept tours aéroréfrigérantes hybrides à circuit primaire fermé de 2 246 kW chacune. <b>Puissance thermique maximale évacuée : 16 722 kW</b>	15 722 kW	E
4802 avec le bénéfice de l'antériorité	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Six groupes de production d'eau glacée : - 2 de 215 kW chacun (puissance absorbée) contenant 120 kg de R134A chacun, - 4 de 441 kW chacun contenant 1004 kg de R134A <b>Quantité cumulée de fluide : 4576 kg</b>	4576 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Six onduleurs de 800 kVA unitaire reliés à 335 batteries chacun. <b>Puissance maximale de courant continu : 126 kW</b>	126 kW	D

2910	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Un groupe électrogène. Puissance thermique nominale : 200 kW	200 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	2,5 m <sup>3</sup> de fioul pour le groupe électrogène, soit 2,1 tonnes (densité FOD à 15°C : 0,84)	2,1 t	NC

Régimes : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

#### ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 du Code de l'Environnement pour les installations à enregistrement et R512-66-1 pour les installations à déclaration.

## CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

**TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921**

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4802 ET 2925**

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4802 et 2925 sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables.

### **TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

#### **ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.1.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bruyères-le-Châtel pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bruyères-le-Châtel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEA-DAM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEA DAM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 3.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de Bruyères-le-Châtel et à la société CEA DAM.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015/PREF/DRCL/ 611 du 21 août 2015**  
**portant désaffectation d'un véhicule de service utilisé par le collège Paul-Eluard d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National de Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, .

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

**VU** le certificat d'immatriculation, établi le 26 juin 2003, d'un véhicule 816 DMD 91 appartenant au Collège Paul-Eluard – 1, rue Charles Fournier – 91000 EVRY,

**VU** la délibération, en date du 13 octobre 2014, du conseil d'administration du collège Paul-Eluard d'Evry autorisant à sortir de l'inventaire le véhicule de service Renault Kangoo immatriculé 816 DMD 91,

**VU** le courrier, en date du 16 octobre 2014, du conseil général de l'Essonne,

**VU** la délibération, en date du 27 novembre 2014, du conseil d'administration du collège Paul-Eluard d'Evry ayant pour objet la désaffectation du véhicule immatriculé 816 DMD 91,

.../...

VU l'avis favorable, en date du 9 juin 2015, de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,

VU le certificat administratif de sortie établi le 2 juillet 2015 par l'agent comptable du Collège Paul-Eluard d'Evry,

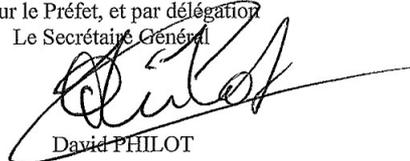
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** est déclaré inutile et désaffecté à compter de ce jour, le véhicule de service Renault Kangoo immatriculé 816 DMD 91 appartenant au collège Paul-Eluard situé à Evry (91000) -1, rue Charles Fournier.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne et le Chef d'établissement du Collège Paul-Eluard d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/052 du 19 août 2015**  
**portant modification de l'arrêté n° 2014/017 du 17 février 2014**  
**attribuant à l'Eurl ATOUT FEE (O2 MONTLHERY)**  
**le n° d'agrément 2014/SAP/794082313**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande de transfert de siège social de l'Eurl ATOUT FEE en date du 01/08/2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

**Cette modification d'agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 17 février 2019.**

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2014/017 du 17 février 2014 sont inchangées.

**ARTICLE 2 :** l'article 1 de l'arrêté n° 2014/017 du 17 février 2014 portant agrément à l'Eurl ATOUT FEE est modifié comme suit : l'Eurl ATOUT FEE (O2 MONTLHERY), dont le siège social est situé 2 rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY, est agréée en qualité de prestataire pour les activités suivantes :

**ARTICLE 3 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 4 :** Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° SAP/794082313.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECTEUR,  
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condercet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/794082313  
d'un organisme de services à la personne  
Eurl ATOUT FEE (O2 MONTLHERY)  
2 rue Ernest Chesneau  
91310 MONTLHERY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1<sup>er</sup> août 2015 par l'Eurl **ATOUT FEE (O2 MONTLHERY)** dont le siège social est situé **2 rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 19 août 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2015 au nom de l'Eurl **ATOUT FEE (O2 MONTLHERY)** dont le siège social est situé **2 rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY** sous le n° 2015/SAP/794082313.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans\*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans\*,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 août 2015  
P/le préfet  
et par délégation du directrice,  
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/812984235  
d'un organisme de services à la personne  
TORIL Nuria (Auto entrepreneur)  
108 Boulevard John Kennedy  
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 20 août 2015, par **TORIL Nuria (Auto entrepreneur)** dont le siège social est situé **108 Boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 août 2015, avec effet au **20 août 2015** au nom **TORIL Nuria (Auto entrepreneur)** dont le siège social est situé **108 Boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES** sous le n° **2015/SAP/812984235**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

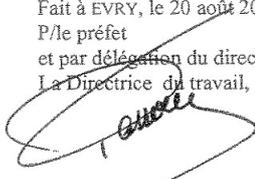
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 août 2015  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/809496631  
d'un organisme de services à la personne  
HOUEHOU Vignon (Auto entrepreneur)  
23 RUE DES GROUAISONS  
(Bât 3 Appt 315)  
91290 ARPAJON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 20 août 2015 par **HOUEHOU Vignon (Auto entrepreneur)** dont le siège social est situé **23 RUE DES GROUAISONS (Bât3 Appt 315) 91290 ARPAJON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 août 2015, avec effet au **20 août 2015** au nom de **HOUEHOU Vignon (Auto entrepreneur)** dont le siège social est situé **23 RUE DES GROUAISONS (Bât3 Appt 315) 91290 ARPAJON** sous le n° **2015/SAP/809496631**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

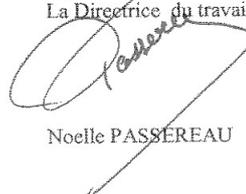
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 août 2015  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R Ê T E**

**n° 297/15/SPE/BTPA/KART 100-15 du 24 AOUT 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée**  
**«COURSE CLUB»**  
**organisée par ASK ANGERVILLE**  
**à Angerville le samedi 12 septembre 2015**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **le samedi 12 septembre 2015**, une épreuve de karting intitulée «**COURSE CLUB**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **le samedi 12 septembre 2015** une épreuve de karting intitulée « **COURSE CLUB**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

**ARTICLE 4 :** La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

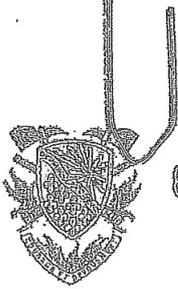
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,

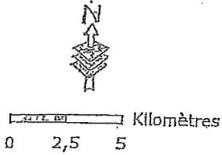


Boheir BOUAOUICHE



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

## Groupements Territoriaux



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
 Réalisation : SDIS 91,  
 Service Cartographie & Information Géographique,  
 Mars 2007.

**1** NORD  
 64 rue Gutenberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 60 14 01 68

Fax: 01.60.10.87.75

**2** EST  
 2-8 rue du Bois Guillaume  
 91000 EVRY  
 Tél.: 01 60 76 06 60

Fax: 01.60.76.06.53

**3** CENTRE  
 117 avenue de Verdun  
 91290 ARPAJON  
 Tél.: 01 64 90 08 62

Fax: 01.60.83.97.21

**4** SUD  
 Place du Marché Franc  
 91150 ETAMPES  
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
(OR)

### ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015**  
**portant modification de l'article 14 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), par l'ajout de la compétence facultative : « aménagement numérique »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17 et L5214-23-1 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003, modifié, portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/148 du 6 mars 2014 portant modification de l'article 14 des statuts de la CCEJR par l'ajout de la compétence facultative « restauration scolaire » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCEJR du 26 juin 2014, réceptionnée en sous-préfecture d'Étampes le 1<sup>er</sup> juillet 2014, engageant la procédure de modification de l'article 14 des statuts par l'ajout de la compétence facultative « aménagement du territoire » ;

**VU** la lettre du 30 juin 2014, par laquelle le président de la CCEJR a notifié la délibération susvisée aux maires de ses communes membres, afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer dans un délai de trois mois, à compter de la réception de celle-ci, sur la modification statutaire envisagée ;

1/2

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Torfou et Villeconin ;

VU la délibération concordante du conseil municipal de Mauchamps prise après le délai légal des trois mois ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges et Villeneuve-sur-Auvers équivalant à un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est complété comme suit :

**« ARTICLE 14 : AUTRES COMPETENCES**

- *Aménagement numérique : la Communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien. »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde intégrant cette modification, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/DRCL-546 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCEJR, sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
David PHILLOT



- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004  
*(extension du périmètre)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006  
*(définition de l'intérêt communautaire)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008  
*(représentation-substitution SIEGLIF)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010  
*(modification article 13)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 23/12/2010  
*(retrait du SEDRE)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014  
*(extension des compétences)*

## **TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie d'Etréchy.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 5 : REPRESENTATION**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, basée sur la population totale sans doubles comptes, telle que publiée par l'INSEE :

- Pour les communes de moins de 500 habitants : 2 titulaires + 1 suppléant
- Pour les communes de 501 à 1.500 habitants : 3 titulaires + 2 suppléants
- Pour les communes de 1.501 à 2.500 habitants : 4 titulaires + 2 suppléants
- Pour les communes de 2.501 à 3.500 habitants : 5 titulaires + 3 suppléants
- Pour les communes de 3.501 à 4.500 habitants : 6 titulaires + 3 suppléants
- Pour les communes de plus de 4.500 habitants : 8 titulaires + 4 suppléants

Cette représentation se traduit comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Nbre d'habitants</b>	<b>Nbre de délégués titulaires</b>	<b>Nbre de délégués suppléants</b>
Chauffour les Etréchy	132	2	1
Torfou	274	2	1
Mauchamps	291	2	1
St Sulpice de Favières	325	2	1
Souzy la Briche	380	2	1
Villeneuve sur Auvers	630	3	2
Villeconin	724	3	2
Chamarande	1088	3	2
Auvers Saint Georges	1179	3	2
Boissy le Cutté	1325	3	2
Janville sur Juine	1920	4	2
Bouray sur Juine	1945	4	2
Etréchy	6268	8	4
<b>Total</b>	<b>16481</b>	<b>41</b>	<b>23</b>

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la Communauté de Communes, les modalités de représentation de celles-ci seraient les mêmes que celles exposées ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES**

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 : DELEGUES SUPPLEANTS**

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DES FONCTIONS**

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

### **TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

#### **ARTICLE 12 : COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES**

##### **Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale

- Création d'une cellule technique :
  - pour l'instruction du droit des sols (dès cessation des conventions conclues par les communes avec les services de la DDE)
  - d'aide au montage d'opérations lourdes : révision de POS, PLU, ZAC, PAE,...
- Zones d'Aménagement d'intérêt communautaire (\*) (*loisirs, activités, logements*)

*(\*) intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

#### **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire (\*).Prise en charge des études préalables.

*(\*) intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Développement économique
  - Promotion des activités économiques locales
  - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
  - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
  - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...)

## **ARTICLE 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES**

### **Création ou aménagement et entretien de la voirie**

- Création, entretien, et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que mise en place d'une signalétique homogène standardisée, tenant compte des contraintes propres à chaque commune (ex : PNR)
- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire

*L'intérêt communautaire de la voirie s'établit sur au moins l'un des critères suivants :*

- *desserte des grands équipements publics ;*
- *utilisation par le réseau de transports urbains*
- *liaison entre au moins deux communes de la communauté de communes*
- *contournement des zones urbaines*
- *desserte des zones d'activités communautaires ou d'intérêt communautaire*

### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
  - Aides à domicile
  - Portage de repas
  - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.
- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant :
  - à l'entretien et à l'aménagement de l'Orge et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
  - à la défense contre les inondations
  - à la lutte contre la pollution
  - à la restauration et protection des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- ◊ étudier tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la Juine et à ses affluents, exécuter des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents, exécuter si nécessaire des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages

- ◊ Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

#### **Politique en faveur de la jeunesse**

- ◊ Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
  - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
  - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- ◊ Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
  - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
  - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- ◊ Mise en place des transports concomitants.

*L'intérêt communautaire est établi lorsque :*

*- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes*

*ou*

*- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes*

#### **ARTICLE 14 : AUTRES COMPETENCES**

- ◊ Création d'un service de police intercommunale
- ◊ Développement d'actions à caractère culturel
- ◊ Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
- programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution

d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

La communauté est en outre compétente :

- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
- dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie

- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

- Aménagement numérique.

La communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

## **ARTICLE 15 : INTERET COMMUNAUTAIRE**

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires (article 12 des présents statuts) ou optionnelles retenues (article 13 des présents statuts) est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la Communauté de Communes (*2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale*)

## **ARTICLE 16 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES**

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

# **TITRE IV - RESSOURCES**

## **ARTICLE 17 : RECETTES**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

## **TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 18 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

### **ARTICLE 19 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE**

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

### **ARTICLE 20 : ADHESION A UN EPCI**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

### **ARTICLE 22 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION**

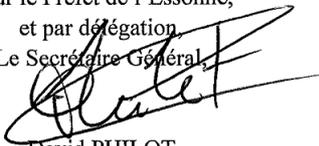
Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

### **ARTICLE 24 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF.DRCL/644 du 25 AOUT 2015

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRÊTÉ**

n° 2013/PREF/DRCL-546 du 25 OCT. 2013

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR) ;

**CONSIDERANT** que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**CONSIDERANT** que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

**CONSIDERANT** que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

**CONSIDERANT** que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 28 mars 2013 le conseil communautaire de la CCJR a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

**CONSIDERANT** que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 31 ;

**CONSIDERANT** que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCJR est conforme aux dispositions légales ;

**CONSIDERANT** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvers-saint-Georges du 30 mars 2013, de Bouray-sur-Juine du 8 juillet 2013, de Chamarande du 4 juin 2013, de Chauffour-les-Etréchy du 10 juin 2013, d'Etréchy du 12 avril 2013, de Janville-sur-Juine du 12 avril 2013, de Mauchamps du 4 avril 2013, de Saint-Sulpice-de-Favières du 15 mai 2013, de Souzy-la-Briche du 29 mars 2013, de Torfou du 26 juin 2013 et de Villeconin du 2 avril 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

**CONSIDERANT** la délibération de la commune Boissy-le-Cutté du 28 juin 2013 qui a émis un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

### ARRETE

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde est composé de **31 sièges**.

**Article 2 :** La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
AUVERS-SAINT-GEORGES	2
BOISSY-LE-CUTTÉ	2
BOURAY-SUR-JUINE	3
CHAMARANDE	2
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	1
ETRECHY	10
JANVILLE-SUR-JUINE	3
MAUCHAMPS	1
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	1
SOUZY-LA-BRICHE	1
TORFOU	1
VILLECONIN	2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	2

**Article 3 :** Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF.DRCL/624 du 25 AOUT 2015

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRETE**

**n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015  
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées en date du 4 mai 2015,

**VU** les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

#### **- 1<sup>er</sup> collège – Représentants des services et des établissements publics de l'Etat :**

##### **Représentants des services de l'Etat :**

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

##### **Représentants des établissements publics de l'Etat :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

#### **- 2<sup>ème</sup> collège - Représentants des collectivités territoriales :**

##### **• Deux conseillers départementaux :**

###### Titulaires :

Madame Brigitte VERMILLET, Vice-présidente du Conseil départemental,  
Monsieur Jérôme BERENGER, Président délégué du Conseil départemental,

###### Suppléants :

Madame Sylvie GIBERT, Conseillère départementale,  
Monsieur Guy CROSNIER, Président délégué du Conseil départemental.

##### **•Trois maires :**

###### Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté,  
Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy,  
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les Granges-le-Roi,

Suppléants :

Monsieur Raymond BOUSSARDON, Maire de Cheptainville,  
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt-sur-Essonne,  
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle.

**- 3<sup>ème</sup> collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

• **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne,

Suppléant :

Pas de suppléant nommé.

• **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques,

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

• **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement,

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

• **Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,  
Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne  
Monsieur Thibault BUFFIERE, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,  
Monsieur Alain GERVAIS, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,  
Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

• **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Miska-Patrice ANQUETIL, Union des Architectes de l'Essonne,  
Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France,  
Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne,

Suppléants :

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Union des Architectes de l'Essonne,  
Monsieur Etienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France,  
Monsieur Xavier BIONNE, Fédération du bâtiment de l'Essonne.

- **4<sup>ème</sup> collège - Personnalités qualifiées :**

• **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Titulaires :

Docteur Pierre FLOTTES, Médecin Inspecteur de Santé Publique,  
Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé,  
Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF,

Suppléants :

Commandant Patrick RAUSCHER, Service départemental d'Incendie et de Secours,  
Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF.

**ARTICLE 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/085 du 8 février 2015 et n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 15 avril 2015 sont abrogés.

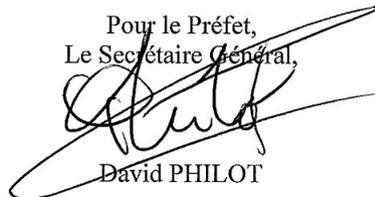
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. RICHE Laurent, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS , à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
HAON Corinne	Contrôleur principal	6 mois	2 000 €	Tous les actes de l'art 2
GRIMM Catherine	Contrôleur principal	6 mois	2 000 €	Tous les actes de l'art 2
CAFFIER Bénédicte	Contrôleur	6 mois	2 000 €	Tous les actes de l'art 2

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 17/08/2015  
Le comptable par intérim,



**Mathieu CABELLO**  
Inspecteur des Finances Publiques

## Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	
Prénom - Nom	Responsables des services
	<i>Service des impôts des entreprises</i>
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Brigitte PIGAULT	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
	<i>Service de publicité foncière</i>
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
	<i>Centre des impôts foncier</i>
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
	<i>Service des impôts des particuliers</i>
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anno-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Marline PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Béatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
	<i>Trésorerie</i>
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Mathieu CABELLO	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON
	<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Sandra SIMON	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
	<i>Brigade</i>
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Michel BERGER	5ème MASSY
Luce ROPARS	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n°2015-046 DDFIP DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affectée dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-PREF-MCP-013 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Essonne en date du 27 mars 2015, seront exercées par :

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Myriam BOECHAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Corinne GESLIN, inspectrice des finances publiques.

Fait à Evry, le **26 AOUT 2015**

Françoise CHRYSANTHE

Administrateur Général des Finances Publiques





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n°2015- DDFIP -056 DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affectée dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-PREF-MCP 013 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-PREF-MCP 014 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet de l'Essonne en date du 27 mars 2015, seront exercées par :

M. Patrick MEDARD, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Valérie GINIER-RIDARD, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Paul GUYARD inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Nadia BOUACHIBA, contrôleur principale des finances publiques.

Fait à Evry, le **26 AOUT 2015**

Françoise CHRYSANTHE

Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources humaines  
et des moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget

## ARRETE

**N° 2015.PREF.DRHM-17 du 11 août 2015  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de SAULX-LES-CHARTREUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0796 du 12 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00109 du 6 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de SAULX-LES-CHARTREUX,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ,

.../...

VU la demande du Maire de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX du 27 juillet 2015,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Kevin VANTIELCKE, chef de service de la police municipale de SAULX-LES-CHARTREUX est nommé régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Monsieur Karl PRUVOST.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Kevin VANTIELCKE, Monsieur Thomas DABO, gardien de police municipale, est désigné régisseur de recettes suppléant.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110€ (cent dix euros).

**ARTICLE 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 5** : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

**ARTICLE 6** : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

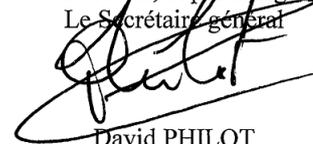
**ARTICLE 7** : Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la Trésorerie de rattachement de LONGJUMEAU.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes ou d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00109 du 6 décembre 2004 susvisé est abrogé.

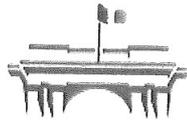
**ARTICLE 10** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de SAULX-LES-CHARTREUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général



David PHILOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES  
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

*Décision N°24*

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme LEHMAN Marie, premier conseiller, en qualité de titulaire ;
- Mme LEDAMOISEL Corinne, vice-président, Mme THALABARD-GUILLOT Marie, M. THOBATY Guillaume, premiers conseillers, M. CHAVET Nicolas et Mme CATOIR Charlotte, conseillers, en qualité de suppléants.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Versailles, le 20 juillet 2015

*Le Président,*

**Xavier LIBERT**

Nom et coordonnées du service : Tribunal administratif de Versailles

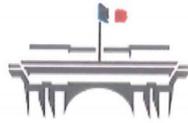
Adresse : 56, avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 50 57 35

Affaire suivie par : Mlle DALLA GUARDA Bérangère

**DEMANDE DE PUBLICATION AU RECUEIL ADMINISTRATIF  
DE LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Nature	Numéro	Date	Intitulé in extenso
arrêté	24	20 juillet 2015	Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENCE DES  
CONSEILS DE DISCIPLINE  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

*Décision N°26*

**Le Président du tribunal administratif de Versailles ;**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame DESCOURS-GATIN Chantal, vice-président au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

**Article 2** : Monsieur PERTUY Ivan, conseiller, est désigné comme suppléant.

Versailles, le 20 juillet 2015

*Le Président,*

**Xavier LIBERT**

Nom et coordonnées du service :  
Tribunal administratif de Versailles  
Secrétariat de la Présidence

Adresse : 56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 50 57 35

**DEMANDE DE PUBLICATION AU RECUEIL ADMINISTRATIF  
DE LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

<b>Nature</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	<b>Intitulé in extenso</b>
arrêté	26	20 juillet 2015	Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux